

2

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA MIBA
ET DE BEERS CENTENARY A.G.**

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA MIBA ET DE BEERS CENTENARY A.G.

1. Historique

La Minière de Bakwanga Sarl a conclu avec la société De Beers Centenary AG un Protocole d'Accord, en date du 09 novembre 2005, par lequel De Beers Centenary AG s'est déclaré disposée à s'associer à la MIBA afin de mener des opérations de recherche minière, des investigations géologiques, des études de faisabilité et des opérations d'exploitation des gisements diamantifères ainsi que la commercialisation de l'entièreté de la production de diamants provenant de gisements nouvellement découverts dans certaines régions de la République Démocratique du Congo dont la MIBA est à présent titulaire des droits de recherche et d'exploitation minière.

En exécution de ce Protocole d'Accord, une société de Joint-venture dénommée SOCIETE KASAIENNE DE DIAMANT « SKD » sous la forme de Sprl, a été constituée avec possibilité de devenir une Sarl au moment du démarrage de la construction de la mine.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'un contrat de société entre la MIBA et De Beers Centenary AG

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoirs des signataires

Pour la conclusion de ce Protocole d'Accord, la MIBA a été représentée respectivement par Monsieur Gustave LUABEYA TSHITALA, Président Administrateur Délégué et Monsieur Michel HAUBERT, Administrateur Directeur Général, tandis que De Beers a été représentée par des personnes dont l'identité n'a pas été révélée.

2°. Mode de sélection du partenaire

Il s'agit d'un marché de gré à gré

3°. Autorisation de la tutelle

Le procès-verbal de la réunion extraordinaire du Conseil d'Administration de la MIBA du 01 novembre 2005 fait mention d'une résolution approuvant le projet d'Accord MIBA-De Beers et autorisant la haute Direction de la MIBA à signer ce Protocole d'Accord.

Ce procès-verbal a été transmis aux Ministère des Mines et du Portefeuille qui ont tous émis des avis favorables à la conclusion de ce partenariat.

S'étant saisi du dossier, l'ECOFIN a, également, donné son aval pour la conclusion dudit protocole d'Accord.

Transmis au Gouvernement pour approbation, le Conseil des Ministres du 28 octobre 2005 a marqué son accord et demandé à la MIBA de conclure ce partenariat.

Donc, le partenariat conclu entre la MIBA et De Beers a obtenu toutes les autorisations nécessaires de la tutelle.

4°. Eligibilité

Société de droit congolais, ayant son siège social en République Démocratique du Congo et son objet social sur les activités minières, SDK est éligible aux droits miniers congolais conformément aux dispositions de l'article 23 du Code Minier.

2.6. Obligations des parties

MIBA :

- Faire en sorte que tous les droits et titres miniers relatifs aux zones des projets restent valides, en vigueur et en cours de validité et non grevés d'un passif, d'une obligation ou d'une charge quelconque ;
- Obtenir des autorités compétentes une attestation de libération de ses obligations environnementales relatives à chacun des droits et titres de la MIBA conformément à l'article 405 du Règlement Minier ;
- Céder à la Joint-venture les droits et titres visés à l'annexe II ainsi que d'autres périmètres éventuels.

DE BEERS :

- Fournir à la MIBA les données magnétiques aéroportées relatives au polygone en possession de DE BEERS ;
- Assister la MIBA avec l'interprétation desdites données ;
- Faire parvenir à la MIBA, sans frais, les données obtenues et les rapports élaborés pour le compte de la Joint-venture, tout ce qui concerne les périmètres exclus des zones des projets et de Joint-venture et tout gisement de diamants exclu des projets et de joint-venture.

3. Aspects techniques

La Joint-venture créée entre la MIBA et De Beers est en phase de recherche en vue de la confirmation des réserves.

4. Aspects financiers

4.1. Capital social

Le Protocole d'Accord ne prévoit aucune disposition en rapport avec le capital social de la société.

4.2. Apport des parties

MIBA :

- Cession des droits et titres miniers.

DE BEERS :

- Données magnétiques aéroportées relatives au polygone ;
- Recherche des financements dont le remboursement est assuré par la Joint-venture.

4.3. La participation au capital

- MIBA : 49%
- DE BEERS : 51%

4.4. Retombées financières

Pour ce partenariat, la MIBA attend percevoir :

- les dividendes : 20% du bénéfice net à répartir après remboursement des emprunts ;
- les royalties : 1% sur le total des revenus réalisés par la Joint-venture.

4.5. Droits superficiaires, impôts et taxes

Aucune preuve de paiement n'a été versée à la Commission à ce sujet.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

Aucune action à impact social visible sur terrain. Cependant, les parties promettent d'exécuter des programmes de développement social en faveur des communautés locales.

5.2. Aspects environnementaux

Le Protocole d'Accord ne contient aucune disposition en rapport avec la protection de l'environnement.

5.3. Chronogramme d'exécution du contrat

Les parties conviennent que les travaux de recherches devraient démarrer au plus tard dans les six (6) mois à dater de la conclusion des accords détaillés, la construction de la première mine étant projetée dans les douze (12) mois à compter de l'adoption par la JV de la résolution y afférente.

5.4. Organe de gestion de la société

A ce sujet, le Protocole d'Accord a prévu un Conseil de gérance : trois (3) membres + suppléants pour la MIBA et quatre (4) membres + suppléants pour De Beers.

6. CONCLUSIONS

Après analyse de ce contrat, la Commission relève les éléments suivants :

- Fixation arbitraire des parts sociales du fait de l'absence de l'étude de faisabilité ;
- Les 5% prévus par le Code Minier au profit de l'Etat seront déduits des parts sociales de la Miba en lieu et place de la JV ;
- Absence de contrôle de la Miba dans les activités de recherche;
- DeBeers est en même temps partenaire et consultant technique et financier de SKD contre rémunération ;
- Obligation de vendre le diamant produit par la JV uniquement à une société affiliée du groupe De Beers. (cfr. art. 22.1 du contrat)

La Commission fait les observations et recommandations suivantes :

- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV ;
- Royalties de 1% sur le chiffre d'affaires (CA) en faveur de la Miba;
- Impliquer la Miba dans la gestion quotidienne de la JV car bien que toutes les dépenses afférentes au projet soient prises en charge par la JV, leur hauteur n'est pas contrôlée par la MIBA ;
- Ne pas limiter l'exclusivité des prestations (commercialisation et consultance) à un seul partenaire.

Au regard de ce qui précède, la Commission estime qu'il convient de renégocier ce contrat.